



Foire aux questions

Bourse d'impact sur le système de santé à l'intention des chercheurs en début de carrière intégrés

Dernière mise à jour : mars 2023

1. Les titulaires d'une bourse d'impact sur le système de santé (BISS) peuvent-ils présenter une demande?
 - Oui. Les anciens titulaires d'une BISS peuvent présenter une demande s'ils répondent à tous les critères d'admissibilité.
2. Les stagiaires postdoctoraux du Programme de BISS peuvent-ils présenter une demande au nouveau volet pour les chercheurs en début de carrière tout en conservant le même organisme d'accueil du système de santé et le même partenaire du milieu universitaire?
 - Aucune restriction n'a été fixée à ce sujet. Les titulaires d'une BISS peuvent donc conserver les mêmes partenaires.
3. Les membres du personnel de l'organisme d'accueil peuvent-ils présenter une demande?
 - Les membres du personnel actuellement à l'emploi doivent explicitement indiquer dans leur demande dans quelle mesure la bourse ajoutera de la valeur à leur perfectionnement professionnel et à l'organisme, et fera accroître les capacités de recherche de l'organisme. Autrement dit, l'objectif du financement n'est pas de maintenir le statu quo. Nous vous invitons à passer en revue les exigences relatives à la demande ainsi que les critères d'évaluation par les pairs.
4. L'organisme d'accueil peut-il se servir des fonds des IRSC ou d'autres subventions fédérales comme fonds de contrepartie?
 - Les subventions existantes des IRSC ou des trois organismes ne sont pas admissibles comme contributions. Les contributions des partenaires excluent les fonds qui étaient d'abord destinés à d'autres initiatives des IRSC.
5. Puis-je être titulaire d'une autre bourse de recherche?
 - Pour accroître la capacité et permettre au plus grand nombre de chercheurs possible de bénéficier d'un financement fédéral sur la base d'une évaluation par les pairs, le titulaire d'une BISS ne peut pas être aussi titulaire d'une bourse salariale des IRSC ou d'une autre bourse salariale financée par le gouvernement fédéral y compris les chaires de recherche du Canada, les bourses pour les cliniciens-chercheurs (étape 2) et les bourses de perfectionnement (étape 2), ainsi que les possibilités de salaire en partenariat.
6. Les exigences relatives à la bourse stipulent que « *le boursier doit fournir la confirmation d'un rôle de chercheur intégré ou d'un rôle équivalent au sein d'un organisme du*



« système de santé ainsi que d'un poste au sein du corps professoral d'une université canadienne admissible au plus tard à la date de début de la bourse ». Les postes confirmés au sein d'un organisme du système de santé et d'un corps professoral, mais sous réserve de l'obtention de la bourse, sont-ils admissibles?

- Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un poste de chercheur indépendant au moment de la demande, mais qui s'attendent à l'être avant le début de la période de financement, peuvent présenter une demande. Si la demande est retenue, les fonds seront versés à l'établissement payé une fois que le statut du candidat aura été confirmé.
7. Mon mentor doit-il provenir de l'établissement d'enseignement où je suis ou serai titulaire d'un poste?
- Oui. Le mentor universitaire doit provenir de l'établissement d'enseignement d'accueil et être un leader universitaire titulaire d'un poste de recherche indépendant et disposant de l'expertise nécessaire.
8. L'organisme du système de santé et l'établissement d'enseignement sont-ils tenus de contribuer au montant de 100 000 \$ devant provenir des partenaires, ou est-ce que ce montant peut provenir d'un seul des deux?
- L'organisme du système de santé et l'établissement d'enseignement sont tenus de fournir ce financement de contrepartie, mais la contribution de chacun n'est pas prescrite. Le montant total peut donc provenir d'une seule source. Un modèle de budget, qui présente la contribution financière de chaque partie, devra être rempli et soumis aux IRSC avec la demande.
9. Existe-t-il des exigences relatives à la nature du poste universitaire?
- La possibilité de financement n'indique pas de types de poste universitaire ou d'échelons requis (p. ex. permanence ou statut [associé, adjoint ou agrégé]), mais précise que le poste doit être dans une université canadienne admissible auprès des IRSC. Une certaine souplesse est prévue quant au rôle du chercheur intégré au sein de l'université et de l'organisme d'accueil du système de santé. **Voir les questions 10 et 11 pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives au poste universitaire.**
 - Il est à noter que le chercheur en début de carrière doit être un « [chercheur indépendant](#) » qui, selon la définition des IRSC, mène des travaux de recherche de façon autonome, détient des fonds et supervise des stagiaires. De plus, le poste doit couvrir toute la durée de la bourse, c'est-à-dire quatre ans.
10. Mon organisme d'accueil partenaire du système de santé est désigné en tant qu'établissement admissible des IRSC autorisé à administrer des fonds de subventions et de bourses. Dois-je tout de même être affilié à une université?
- Tous les titulaires d'une BISS doivent être un [chercheur indépendant](#) au sein d'une université canadienne (détenir un poste dans une université est un



prérequis de la BISS). Si l'organisme d'accueil partenaire est un établissement admissible des IRSC autorisé à administrer des fonds de subventions et de bourses, il peut assumer le transfert des fonds en tant qu'établissement payé. Toutefois, le candidat doit démontrer clairement dans sa demande aux IRSC qu'il a été nommé à un poste universitaire. Voir question 11.

11. Si mon organisme d'accueil du système de santé agit à titre d'établissement payé (et non l'université ou l'établissement d'enseignement d'accueil), quelle est l'incidence sur les lettres d'appui exigées?
 - L'établissement payé est l'établissement inscrit dans une demande de financement qui reçoit et administre les fonds au nom du candidat principal désigné. Si l'organisme d'accueil du système de santé est un établissement admissible des IRSC autorisé à administrer des fonds de subventions et de bourses, le candidat peut inscrire l'organisme d'accueil comme établissement payé dans sa demande. Dans tous les cas, les candidats doivent inclure dans leur demande une lettre d'appui signée par le doyen ou le directeur de l'université (2^e lettre d'appui).